

Mise en location de chambres

Loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES & LOCATAIRES

Il est porté à la connaissance de tout propriétaire ou locataires que conformément à l'article 3 de la loi citée ci-dessus, tout propriétaire ou exploitant qui donne en location ou met à disposition une ou plusieurs chambres est tenu de les déclarer préalablement au bourgmestre de la commune en indiquant le nombre maximum de personnes pouvant y être logées et en joignant à la déclaration un plan des locaux.

Cette déclaration est à renvoyer à l'Administration communale dans un délai d'un mois accompagné d'un plan de l'immeuble indiquant les espaces communs et les chambres concernées avec indication des surfaces et du nombre d'occupants.

Si la déclaration n'est pas renvoyée, les futurs locataires ne seront pas inscrits au registre de la population jusqu'au retour du formulaire de déclaration.

Les services communaux procèdent à un contrôle de la déclaration afin de déterminer si les critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location sont respectés.

L'Administration communale de Leudelange

Remis en date du _____ à _____

(Nom et Prénom) Signature

Futur locataire*

Propriétaire

*En cas de remise de la présente au futur locataire, l'Administration Communale transmettra sans délai une copie au propriétaire